



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



"Le Parc d'Hiver de Mimizan en voie de sauvetage : La Justice Protège un Espace Naturel Remarquable"

Fin 2019, la Fédération SEPANSO Landes sollicitait les mimizannaises et mimizannais :

"La commune de Mimizan (40200) s'est engagée sur ce chemin perfide avec des projets d'urbanisation successifs qui ne cessent d'être votés, des délibérations prises au mépris de toute concertation citoyenne, des décisions qui mettent en péril de fragiles équilibres naturels et qui posent sérieusement question quant à de possibles prises illégales d'intérêts... au détriment du bien collectif.

La SEPANSO Landes appelle à la mobilisation des citoyens responsables pour faire arrêter cette course folle à l'urbanisation et à la destruction de nos écosystèmes naturels ! .../..."

Le 8 janvier 2025, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a confirmé [l'annulation de l'autorisation de défrichement du Parc d'Hiver](#); l'arrêt n'est pas définitif, la municipalité vient de déposer un pourvoi en cassation.

Le 11 mars 2025, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a rendu [son jugement](#), confirmant l'arrêt du Tribunal Administratif de Pau et invalidant l'appel de la mairie concernant la zone du Parc d'Hiver. Cette décision est claire : la zone du Parc d'Hiver ne peut pas être classée en zone à urbaniser, et l'urbanisation de cet espace est désormais impossible.

Extrait de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

"Il ressort des pièces du dossier que le site du Parc d'hiver de Mimizan correspond au secteur d'un seul tenant compris dans le premier méandre du cours d'eau du Courant de Mimizan qui relie le lac d'Aureilhan à l'océan, au niveau de l'arrière-dune, délimité au nord par la route départementale n° 626. Cet espace de plus de dix-huit hectares est composé d'une petite frange urbanisée au sud et sud-ouest jouxtant la vaste pinède qui recouvre l'essentiel de la zone dunaire, elle-même accolée à l'est à la chênaie formant un couloir au droit des berges du cours d'eau. Cette chênaie, bien que ne faisant pas partie du site Natura 2000 « Zone humides de l'arrière-dune des pays du Born et du Buch », est répertoriée comme un milieu nécessaire au maintien des équilibres biologiques à raison de la présence d'espèces animales protégées telles que la loutre d'Europe, le grand capricorne et la grande noctule, ainsi que d'espèces végétales rares comme le Silène de Porto et la Romulée bilbocode dont la préservation est un enjeu fort, présente à ce titre le caractère d'un espace remarquable. Etant accolée à l'étroite chênaie sur toute sa longueur et concourant ainsi nécessairement à sa préservation, la pinède forme avec cet espace remarquable une unité paysagère justifiant que l'ensemble du site du Parc d'hiver soit qualifié de paysage remarquable. Par suite, en classant la pinède correspondant à la parcelle AH n° 100 en zone AU, la commune de Mimizan a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

.../...

Il ressort des pièces du dossier que la parcelle cadastrée section AH n°100, de plus de dix-sept hectares, entièrement recouverte de pins maritimes, par sa situation dans le méandre du Courant de Mimizan lui-même situé dans la bande de l'arrière-dune protégée, constitue un vaste espace boisé caractéristique des espaces dunaires boisés des Landes et faisant partie des ensembles boisés les plus significatifs de la commune de Mimizan. Par suite, en omettant de classer cette parcelle en espace boisé classé, la commune de Mimizan a méconnu les dispositions de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme.../..."

La Fédération SEPANSO Landes remercie chaleureusement le collectif du Parc d'Hiver et le Cabinet d'Avocats DUCOURAU de Bordeaux pour leur engagement et leur travail, qui ont permis, par leurs persévérances, la protection de cette zone exceptionnelle. Elle veillera à ce que cette décision soit intégrée dans la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours. La Fédération a également demandé l'exécution immédiate du jugement du Tribunal Administratif de Pau. Dans ces échanges notifiés [par l'arrêt exécution](#), la municipalité, en totale contraction avec son pourvoi en cassation ci-dessus, écrit :

"l'annulation partielle prononcée par le tribunal a pour conséquence, en application de l'article L. 612-1 du code de l'urbanisme, de faire revivre le document d'urbanisme antérieur, c'est-à-dire le plan d'occupation des sols ; or celui-ci a été frappé de caducité, et les dispositions du règlement national d'urbanisme et de la loi « Littoral » sont donc applicables à l'unité foncière dont le classement en zone AU a été annulé ; cette unité foncière est considérée comme un espace remarquable du littoral et un espace boisé significatif ; toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à un terrain de ce périmètre a d'ailleurs été rejetée.../..."

Ainsi, une bataille pour la préservation du Parc d'Hiver est acquise. **Vive la nature !**

Cagnotte, le 14 Mars 2025

Joëlle GILLIBERT
+33 676 485 516

Françoise LELIEF
+33 676 485 516

J-C DUBOURG
+33 635 900 681